

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.C.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

1983

- 13 juin Loi n° 83-66 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 31-78-CE portant modification de certaines dispositions du titre II du traité, relatives à l'organisation des échanges commerciaux, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978 673
- 13 juin Loi n° 83-67 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 20 juillet 1980 673
- 13 juin Loi n° 83-68 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel, adopté à Vienne, le 8 avril 1979 674
- 13 juin Loi n° 83-69 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans les domaines économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à la Valleta, le 7 novembre 1979 674

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

1983

- 10 mai Décret n° 83-512 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 674
- 28 mai Décret n° 83-545 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 675
- 3 juin Décret n° 83-567 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 675
- 4 juin Décret n° 83-573 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 675

PRIMATURE**SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

1983

- 21 janvier Décret n° 83-110 abrogeant et remplaçant le deuxième tiret de l'article 30 du décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.) 675

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983

- 30 mai Décret n° 83-546 portant nomination de M. Chams Eddine Ndoye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République arabe d'Egypte 676
- 30 mai Décret n° 83-547 portant nomination de M. Saliou Mbacké, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït 676

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

- 28 avril Décret n° 83-451 portant détachement de M. Mohamed Sonko, magistrat, auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur 676
- 28 avril Décret n° 83-452 portant détachement de M. Pierre de Barros, magistrat, auprès du Ministère chargé des Emigrés 676
- 28 avril Décret n° 83-453 portant affectation d'un magistrat 676
- 28 avril Décret n° 83-454 bis portant détachement de M. Amadou Fall, magistrat, auprès du Ministère des Forces armées 676
- 28 avril Décret n° 83-455 bis portant affectation de M. Abdoulaye Bâ en qualité de substitut par intérim du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar 677
- 28 avril Décret n° 83-456 bis portant affectation de M^{me} Nancy Ndiaye, épouse Ngom, en qualité de substitut par intérim du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Thiès 677
- 28 avril Décret n° 83-457 bis portant nomination de M^{me} Awa Sow, épouse Kaba, au poste de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis et son affectation en qualité de substitut général par intérim près la Cour d'Appel de Dakar 677

1983

- 28 avril..... Décret n° 83-458 bis portant nomination de M. Abdoulaye Thiam en qualité d'avocat général intérimaire près la Cour d'Appel de Dakar .. 677
- 28 avril..... Décret n° 83-459 bis portant nomination de M. Seydou Bâ en qualité d'avocat général près la Cour d'Appel de Dakar 677

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983

- 5 mai..... Décret n° 83-468 portant nomination du Directeur général, par intérim, de la Sûreté nationale 677
- 5 mai..... Décret n° 83-469 portant nomination du Directeur des Collectivités locales 677

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

- 3 juin..... Décret n° 83-568 portant organisation de la commission de contrôle des banques et établissements financiers 677
- 7 mai..... Décret n° 83-473 portant nomination du Directeur général des Impôts et des Domaines .. 678

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1983

- 2 juin..... Décret n° 83-561 abrogeant et remplaçant les articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation d'une école d'architecture et d'urbanisme .. 678
- 3 juin..... Décret n° 83-572 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture. 679

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

- 27 mai..... Décret n° 83-543 portant désignation des ministres chargés de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 680
- 2 juin..... Décret n° 83-562 portant création du Comité sénégalais « l'Homme et la Biosphère »..... 680

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1983

- 28 avril..... Décret n° 83-459 portant nomination d'un directeur de service 681

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

- 26 mai..... Décret n° 83-538 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce 681
- 30 mai..... Décret n° 83-548 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce. 682
- 4 juin..... Décret n° 83-576 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce. 682

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1983

- 28 avril..... Décret n° 83-454 portant nomination du Directeur technique, par intérim, de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.-S.) 682
- 28 avril..... Décret n° 83-455 portant nomination du Directeur de l'Information 682
- 28 avril..... Décret n° 83-456 portant nomination de l'Inspecteur technique des Télécommunications 682

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1983

- 27 mai..... Décret n° 83-544 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 683

1983

- 30 mai..... Décret n° 83-551 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 83-514 du 20 mai 1983 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 69^e Session de la Conférence internationale du Travail 683
- 21 avril..... Décret n° 83-433 portant nomination et reclassement de M^{me} Fatoumata Bèye Bâ dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire 683
- 21 avril..... Décret n° 83-435 portant nomination et reclassement de M. Bassirou Dème dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (régularisation) 683
- 21 avril..... Décret n° 83-436 portant titularisation et avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 684
- 21 avril..... Décret n° 83-438 portant nomination dans le corps des ingénieurs du Génie rural 684
- 21 avril..... Décret n° 83-439 bis portant avancement automatique d'échelon dans le corps des médecins du cadre de la Santé publique 684
- 21 avril..... Décret n° 83-440 bis portant nomination et reclassement de M^{me} Seynabou Diop Fall dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 684
- 21 avril..... Décret n° 83-441 bis portant passage automatique d'échelons des conseillers et conseillers adjoints des Affaires étrangères au titre de l'année 1983 684
- 26 avril..... Décret n° 83-442 bis portant nomination dans le corps des urbanistes 685
- 26 avril..... Décret n° 83-443 bis portant rectificatif du décret n° 81-246 du 13 mars 1981 685
- 26 avril..... Décret n° 83-444 portant régularisation de situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique 685
- 26 avril..... Décret n° 83-446 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 685
- 28 avril..... Décret n° 83-458 portant nomination et titularisation dans le corps des chargés d'enseignement de M. Makan Diouara 685
- 10 mai..... Décret n° 83-476 accordant une disponibilité de deux ans à M. El-Hadji Malick Sy, inspecteur principal des Impôts 685
- 10 mai..... Décret n° 83-477 portant titularisation d'un ingénieur des Travaux publics 685
- 10 mai..... Décret n° 83-478 portant titularisation d'un ingénieur des Travaux publics 686
- 27 mai..... Décret n° 83-542 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis 686

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

- 30 mai..... Décret n° 83-549 créant la Quinzaine nationale de l'Hygiène et de la Propreté 686

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1983

- 4 juin..... Décret n° 83-578 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement social 688

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1983

- 4 juin..... Décret n° 83-579 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique 688

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1983
30 mai..... Décret n° 83-550 portant classement dans le domaine forestier et création de la Réserve spéciale de Faune de Gucumbeul 688

MINISTÈRE DU TOURISME

1983
3 juin..... Décret n° 83-569 portant désignation du ministre chargé de l'intérin du Ministre délégué au Tourisme 689

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 690

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 83-66 du 13 juin 1983

autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 31-78-CE portant modification de certaines dispositions du titre II du traité, relatives à l'organisation des échanges commerciaux, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de l'avis exprimé par le Conseil des Ministres de la Communauté, quant à la nécessité de faire bénéficier, dans les échanges intra-communautaires, les productions de l'artisanat traditionnel du même régime tarifaire que celui accordé aux produits du cru, il était apparu nécessaire de modifier le chapitre II du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

C'est pour cette raison que la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O., réunie à Bamako, a adopté en sa séance du 27 octobre 1978, le présent acte portant amendement du titre susvisé.

Aux termes du présent acte, les productions de l'artisanat traditionnel bénéficieront à l'intérieur de la Communauté du même régime douanier que les produits du cru.

Le présent acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la période au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq au moins des Etats signataires du Traité instituant la C.E.A.O.

Telle est l'économie du présent projet de loi

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 1^{er} juin 1983;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte n° 31-78/C.E. portant modification de certaines dispositions du titre II du traité, relatives à l'Organisation des échanges commerciaux, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI n° 83-67 du 13 juin 1983

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 20 juillet 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, désireux de développer de façon harmonieuse leurs échanges maritimes, ont signé le présent accord à Dakar, le 20 juillet 1980.

Aux termes dudit accord les parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

En vue de parvenir à des résultats satisfaisants, les armements nationaux désignés par les autorités compétentes de la République du Sénégal et de la République gabonaise harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale afin d'utiliser de façon optimale leur capacité de transport.

A cette fin, chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie, le traitement le plus favorable en ce qui concerne, l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous services et opérations commerciales maritimes.

Les autorités compétentes des deux parties contractantes prendront toutes les mesures et dispositions adéquates pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des parties, par tous navires battant leur pavillon.

Elles veilleront également à ce que les navires battant leur pavillon évitent toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre et à la sécurité de l'un des Etats contractants, ainsi que toute autre action qui ne serait pas directement en relation avec leur mission ou leur parcours.

Pour l'exécution du présent accord, il est créé une commission « ad hoc » qui soumettra des recommandations aux autorités compétentes des deux parties. Cette commission se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement à Libreville et à Dakar.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an et entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 1^{er} juin 1983;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 20 juillet 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI n° 83-68 du 13 juin 1983

autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel, adopté à Vienne, le 8 avril 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

La deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée a adopté, le 8 avril 1979, à Vienne, l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel.

L'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel a pour but d'instaurer, au moyen de l'industrialisation un ordre économique et social juste et équitable, en éliminant les inégalités économiques.

Elle vise, en outre, à promouvoir et à accélérer le développement industriel des pays en développement, en leur fournissant l'assistance souhaitée.

L'ONUDI est, en ce sens, un instrument du nouvel ordre économique international.

Pour mener à bien ces tâches, l'ONUDI dispose d'organes tels que la Conférence générale, le Conseil du Développement industriel, le Comité des Programmes et des Budgets et le Secrétariat.

Le Sénégal a signé l'acte constitutif de l'ONUDI, le 8 avril 1979 à Vienne.

Conclu pour une durée indéterminée, l'acte constitutif de l'ONUDI entrera en vigueur à la date convenue par quatre-vingts Etats l'ayant ratifié, accepté ou approuvé.

Il peut être dénoncé par notification au dépositaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 1^{er} juin 1983;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel, adopté à Vienne, le 8 avril 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1983.

Abdou DIOUF.

LOI n° 83-69 du 13 juin 1983

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans les domaines économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à La Valleta, le 7 novembre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 7 novembre 1979 a été signé à La Valleta un accord de coopération dans les domaines économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte.

Cet accord a pour but de consolider et d'approfondir les relations amicales en vue d'encourager le développement économique et technique des deux pays.

Dans ce cadre, les deux pays sont convenus de :

1° procéder à l'échange d'experts dans les domaines scientifique et technique;

2° procéder à l'échange de boursiers et de stagiaires dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnelle;

3° coopérer dans le domaine de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique et social;

4° coopérer dans les secteurs du tourisme, des transports maritimes, de la réparation et de la construction navale et du commerce;

5° participer dans des projets industriels agricoles et de pêche par la création des sociétés mixtes entre les deux pays.

Les experts et autres personnes envoyés dans le cadre du présent accord bénéficieront de toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

L'accord prévoit également la constitution d'une commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un et l'autre Etat.

Il a été signé, au nom du Sénégal, par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et, au nom de la République de Malte par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des sociétés publiques et para-publiques.

Par cet accord, notre pays pourra bénéficier d'une coopération de nature à impulser des domaines d'activités propices au développement.

Conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, il pourra être dénoncé six mois au moins avant son expiration.

En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus continueront d'être régis par les dispositions du présent accord jusqu'à leur complète exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 1^{er} juin 1983;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération dans les domaines économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte, signé à La Valleta, le 7 novembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juin 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-512 du 19 mai 1983

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Lucien Cau, colonel, Adjoint Terre au Commandant des Forces françaises du Cap-Vert.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Patrick Gaunet, capitaine, commandant de bord de la Caravelle présidentielle;

Henri Nicolas, lieutenant, co-pilote de la Caravelle présidentielle;

André Bridonneau, capitaine au 1^{er} Groupement aérien sénégalais;

M^{me} Francine Pommeret, née André, médecin-capitaine à la Maison d'Education de l'Ordre national du Lion;

M. Alain Masselot, médecin principal de la Marine, chirurgien des Hôpitaux des Armées.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-545 du 28 mai 1983
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Patrice Mollie, Conseiller technique au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-567 du 3 juin 1983
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Docteur Comlan A. A. Quenum, Directeur régional pour l'Afrique de l'Organisation mondiale de Santé.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-573 du 4 juin 1983
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Fernand Wibaux, Ambassadeur de France à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1983.

Abdou DIOUF.

PRIMATURE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 83-110 du 21 janvier 1983
abrogeant et remplaçant le deuxième tiret de l'article 30 du décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.-P.S.)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Suite aux instructions données par le Premier Ministre au cours de la séance du Conseil des Ministres du 13 janvier 1981, je sou mets à votre signature un projet de décret modifiant l'article 30 du décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national supérieur d'Education populaire et du Sport.

Il s'agit de porter la durée de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive de quatre à cinq ans, conformément aux dispositions du nouveau projet de décret instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'éducation physique et sportive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport;

Vu le décret n° 81-639 du 6 juillet 1981 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs d'éducation physique et sportive;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 octobre 1982;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième tiret de l'article 30 du décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30, alinéa 3. — Cinq années après le baccalauréat pour les professeurs d'éducation physique et sportive ».

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 janvier 1983

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé de
la Jeunesse et des Sports.
François BOB.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-546 du 30 mai 1983

portant nomination de M. Chams Eddine Ndoeye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République arabe d'Egypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Chams Eddine Ndoeye, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Koweït, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hosni Moubarack, Président de la République arabe d'Egypte.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 mai 1983 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-547 du 30 mai 1983

portant nomination de M. Saliou Mbacké, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Mbacké, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République arabe d'Egypte, est nommé Ambassadeur extraordinaire et

plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Altesse le Prince Cheikh Jaber Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Emir de l'Etat du Koweït.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 mai 1983 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-451 en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Forces armées de M. Mohamed Sonko, magistrat.

Art. 2. — M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359564-D, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 5^e échelon, indice 2806, est placé en position de détachement auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur pour une période de quatre années renouvelables.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour le Fonds national de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-452 en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M. Pierre de Barros, Mle de solde 18405-B, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 4^e échelon, indice 2615, est placé en position de détachement auprès du Ministère chargé des Emigrés, pour une période de quatre années.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour le Fonds national de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère chargé des Emigrés qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre délégué, chargé des Emigrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-453 en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M. Oumar Farouk Guèye, Mle de solde 357011-E, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 5^e échelon, conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar, est affecté au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-454 bis en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Intérieur de M. Amadou Fall, magistrat.

Art. 2. — M. Amadou Fall, Mle de solde 58611-F, magistrat du premier groupe, du deuxième grade, 6^e échelon, indice 3205, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Forces armées, pour une période de quatre années.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour le Fonds national de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère des Forces armées qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-455 bis en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 29514-A, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, précédemment substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Thiès, est affecté en qualité de substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-456 bis en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M^{me} Nancy Ndiaye, épouse Ngom, Mle de solde 352296-A, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, précédemment substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est affectée en qualité de substitut par intérim du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-457 bis en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M^{me} Awa Sow, épouse Kaba, précédemment auditeur à la Cour suprême, est nommée substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du deuxième groupe, du deuxième grade, 5^e échelon, indice 2806.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service M^{me} Awa Sow, épouse Kaba, est affectée à la Cour d'Appel de Dakar, en qualité de substitut général par intérim.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-458 bis en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, magistrat du premier groupe, du deuxième grade, 6^e échelon, indice 3205, précédemment directeur de cabinet du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est nommé en qualité d'avocat général par intérim près la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-459 bis en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M. Seydou Bâ, magistrat du deuxième groupe, du premier grade, est nommé avocat général près la Cour d'Appel de Dakar, emploi du premier groupe, du premier grade.

Art. 2. — M. Seydou Bâ reste maintenu dans sa position de détachement auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-468 en date du 5 mai 1983 :

Article premier. — M. Moustar Diallo, commissaire de Police divisionnaire de classe exceptionnelle, précédemment Directeur de la Sécurité publique, est nommé Directeur général par intérim de la Sûreté nationale, en remplacement de M. Ibrahima Wone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-469 en date du 5 mai 1983 :

Article premier. — M^{me} Ndoye, née Fatou Ndoye, administrateur civil, est nommée Directeur des Collectivités locales, en remplacement de M. Abdoul Magib Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-568 du 3 juin 1983

portant organisation de la commission de contrôle des banques et établissements financiers

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi bancaire (loi n° 76-52 du 9 avril 1976) crée en son article 50, une Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers, appelée à jouer à côté de la Banque centrale, un rôle essentiel dans le cadre du contrôle du respect de la réglementation bancaire.

Ce contrôle devient plus important du fait du renforcement considérable du réseau bancaire sénégalais grâce à l'implantation progressive de nouvelles structures.

A cela, il faudrait ajouter la détérioration de la situation financière internationale (suite à l'inflation et à l'instabilité des taux d'intérêt) qui rend encore plus ardu les problèmes de financement du développement des pays non producteurs de pétrole comme le Sénégal, et entraîne comme conséquence la nécessité d'un contrôle plus efficace sur les banques et établissements financiers.

A ce titre, la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers constitue un instrument privilégié devant secondar l'action des autorités monétaires dans ce sens.

C'est pourquoi, il a paru opportun de la réorganiser afin d'améliorer son rendement.

Les modifications proposées portent sur sa composition et sur les modalités de son fonctionnement.

1^o COMPOSITION

La restructuration du Ministère des Finances intervenue avec la création du Ministère du Commerce, il a paru nécessaire d'instituer la présence d'un représentant de ce ministère en réduisant à 2 membres la représentation du Ministère de l'Economie et des Finances.

2^o LE FONCTIONNEMENT

Sur le plan du fonctionnement, il est prévu un allègement des modalités de convocation de la commission mais également un renforcement du contrôle du Ministre chargé des Finances sur la bonne marche des activités de la commission par l'institution du principe d'un rapport semestriel et d'un rapport annuel au lieu de celui d'un rapport unique par an comme à l'heure actuelle.

En outre, et toujours par souci d'efficacité, le présent projet, introduit, par rapport au décret de 1977, une innovation importante consistant au regroupement dans un même texte des dif-

férentes compétences de la commission énumérées par la loi bancaire et complétées par le décret ce qui pourrait favoriser très largement son bon fonctionnement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire notamment en son article 50;

Vu le décret n° 77-060 du 26 janvier 1977 portant organisation de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers.

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers prévue à l'article 50 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire se compose des membres suivants nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances :

Président :

— Un magistrat de la Cour suprême.

Membres :

— le Directeur général du Trésor;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Commerce;

— un représentant du Ministre chargé du Plan.

Le Directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la commission et en assure le Secrétariat.

Art. 2. — La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers se réunit sur la convocation de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Elle ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Art. 3. — La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers exerce son contrôle au vu des bilans, des comptes de résultats et de situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la Banque centrale. Elle peut également faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'il est prévu à l'article 51 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976.

Art. 4. — Comme prévu à l'article 52 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers est informée par la Banque centrale, des infractions à la réglementation bancaire dont elle a connaissance.

Art. 5. — La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers constate les infractions à la réglementation bancaire et prononce des sanctions disciplinaires contre leurs auteurs, conformément aux dispositions des articles 50 alinéa 2, 53 et 54 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976.

Art. 6. — Les sanctions prononcées par la commission, approuvées par le Ministre chargé des Finances ainsi qu'il est prévu à l'article 55 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, sont exécutoires dès notification à l'éta-

blissement concerné, par la Banque centrale qui les porte également à la connaissance de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers.

Art. 7. — La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers donne son avis pour la désignation d'un administrateur provisoire ou la nomination d'un liquidateur auprès d'une banque ou d'un établissement financier, dans les conditions prévues aux articles 67 et 68 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976.

Art. 8. — La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements financiers établit avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport semestriel et un rapport annuel où elle porte à la connaissance du Ministre chargé des Finances, les constatations faites dans le cadre de ses devoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-060 du 26 janvier 1977.

Art. 10. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-473 en date du 7 mai 1983 portant nomination du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Article premier. — M. Moustar Dioury, Mle de solde 18932-A, inspecteur principal de classe exceptionnelle des Impôts et des Domaines, précédemment Directeur des Impôts, est nommé à compter du 1^{er} mai 1983, Directeur général des Impôts et des Domaines, en remplacement de M. Abdoulaye Diop, inspecteur principal de classe exceptionnelle des Impôts et des Domaines, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 avril 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 83-561 du 2 juin 1983

abrogeant et remplaçant les articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation d'une école d'architecture et d'urbanisme.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret propose des modifications à certains articles du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation d'une école d'architecture et d'urbanisme.

En effet, la pratique a montré que ce texte, dans certaines de ses dispositions, comporte de nombreuses imperfections.

D'abord, le décret fixe la durée des études à cinq années à l'issue desquelles le diplôme d'architecte ou d'urbaniste est délivré, ce qui rend le troisième cycle facultatif.

Or, l'expérience montre que la formation d'architectes et d'urbanistes de haut niveau comporte d'une part, un ensemble de cours marginaux et de travaux dirigés et, d'autre part, une épreuve de fin d'études se déroulant sur une année scolaire.

Ce système a l'avantage de permettre à l'étudiant de prouver sa maîtrise du projet, de la programmation à l'exécution.

Aussi, l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar n'a-t-elle jusqu'ici pu garantir la qualité des diplômes délivrés que grâce à un artifice, à savoir, le redoublement de chaque étudiant au moins une fois au cours de sa scolarité.

C'est pourquoi, il apparaît nécessaire d'allonger la durée des études conduisant au titre d'architecte ou urbaniste D.P.L.G. en la portant de 5 à 6 années réparties en trois cycles de 2 ans.

Il en résulte que :

- l'année préparatoire devient la 1^{re} année du 1^{er} cycle. A l'issue de cette 1^{re} année, l'étudiant doit subir un concours;
- la 1^{re} année du 1^{er} cycle devient la 2^e année du 1^{er} cycle;
- la 2^e année du 1^{er} cycle devient la 1^{re} année du 2^e cycle;
- la 1^{re} année du 2^e cycle devient la 2^e année du 2^e cycle;
- la 2^e année du 2^e cycle devient la 1^{re} année du 3^e cycle;
- une année supplémentaire est créée qui devient la 2^e année du 3^e cycle et permettra ainsi de réaliser le diplôme de fin d'études

Tel est l'objet du présent décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais, en vue de leur admission dans les établissements de formation des cadres moyens, modifié par les décrets n° 73-391 du 30 avril 1973 et 73-1174 du 29 novembre 1973;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation d'une école d'architecture et d'urbanisme, modifié par les décrets n° 74-1124 du 19 novembre 1974 et 79-574 du 13 juin 1979;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses, et allocations d'études et de stages, modifié;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 79-548 du 9 juin 1979 fixant la nature des enseignements, les programmes et les horaires de l'école d'architecture et d'urbanisme;

Vu l'avis de la Commission nationale de la Formation et des Structures scolaires du 9 mars 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 73-243 du 12 mars 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Dans le département architecture et urbanisme, l'enseignement est réparti en trois cycles sanctionnés, le premier, par un certificat de premier cycle, le deuxième, par un certificat de deuxième cycle, le troisième, par un diplôme d'architecture et d'urbanisme.

La durée de chaque cycle est de deux ans ».

« Article 5. — Le premier cycle est un cycle de formation de base. Il est ouvert dans les conditions fixées par arrêté :

— aux étudiants sénégalais titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence, ayant subi un test de sélection après orientation par la Commission nationale d'orientation;

— aux étudiants étrangers titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence, conformément au décret n° 62-260 du 5 juillet 1962.

Le passage de la première à la deuxième année se fait sur concours ».

« Article 6. — Le deuxième cycle est un cycle de formation complémentaire. Il comporte deux options :

- architecture;
- urbanisme.

Il est ouvert aux étudiants qui ont obtenu le certificat du premier cycle ».

« Article 7. — Le troisième cycle est un cycle de formation approfondie et d'initiation à la recherche.

Il comporte deux options

- architecture;
- urbanisme.

Il est ouvert aux étudiants qui ont obtenu le certificat du deuxième cycle.

Le troisième cycle est sanctionné par un diplôme délivré par le Ministre chargé de la Culture et qui confère le titre d'architecte ou d'urbaniste diplômé, par le Gouvernement (D.P.L.G.).

L'admission d'étudiants d'autres écoles ou facultés d'architecture, en ce qui concerne l'option architecturale, ainsi que d'étudiants d'autres facultés ou écoles d'urbanisme ou de géographie en ce qui concerne l'option urbaine, peut se faire à chaque cycle, dans les conditions fixées par arrêté, à des niveaux correspondant à leur qualification après examen de leur dossier ou éventuellement, après le passage des tests ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-572 du 3 juin 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Ministre-délégué chargé du Tourisme, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de la Culture, pendant l'absence de celui-ci, du 4 au 7 juin 1983.

Art. 2. — Le Ministre-délégué chargé du Tourisme et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 83-543 du 27 mai 1983
portant désignation des ministres chargés de l'intérim
du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Éducation nationale, pendant la période du 1^{er} au 4 juin 1983.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Éducation nationale, pendant la période du 5 au 26 juin 1983.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-562 du 2 juin 1983
portant création du Comité sénégalais
« l'Homme et la Biosphère »

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a mis en œuvre le Programme international sur l'Homme et la Biosphère, plus connu sous son sigle anglo-saxon « Programme MAB » (Man and biosphere), repris dans le texte du décret en projet sous le sigle français HEB (l'Homme et la Biosphère).

Ce programme a été recommandé par la résolution n° 23131 de la 16^e Assemblée générale de l'UNESCO.

Le Sénégal a participé activement aux premiers travaux de ce programme et s'est vu élu membre du Conseil international de Coordination du MAB pour une première période 1972-1974 et reconduit pour la période 1974-1976.

Le programme fonctionne sur la structure composée d'un secrétariat assuré par l'UNESCO (Division des Sciences de l'Environnement) d'un bureau élu tous les deux ans par le Conseil international de Coordination et enfin du Conseil international de Coordination lui-même composé de 24 membres.

Au niveau national, le Programme doit être mis en œuvre par les Comités nationaux MAB en rapport avec les différents ministères utilisateurs et en particulier les ministères chargés de l'administration de l'adhésion des pays à l'UNESCO, d'une part (ici au Sénégal le Ministère de l'Éducation nationale) et la Recherche scientifique, d'autre part.

Le programme a pour objectif de mieux connaître le fonctionnement de la biosphère (écosystèmes naturels, établissements humains en rapport avec l'environnement, faits et développements sociaux, etc.) afin d'en mieux préserver les ressources par une utilisation rationnelle.

Le programme comprend un certain nombre de projets (14 au total) chacun établissant un bilan des connaissances actuelles dans le domaine de l'environnement et un programme de recherche à entreprendre.

Actuellement 73 Comités MAB sont constitués et le Sénégal, l'un des premiers pays africains à être membre du Conseil international de Coordination et membre du Bureau de ce Conseil depuis la 4^e Session en novembre 1975 à Paris, se doit d'activer sa participation au MAB par la création de son Comité national qui lui permettra de mieux suivre le programme MAB, d'élaborer et de réaliser dans son cadre des projets de recherche et des programmes de formation dont il a tant besoin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une Commission nationale pour l'UNESCO, modifié par les décrets n°s 67-464 du 26 avril 1967 et 72-1468 du 18 décembre 1972;

Vu le décret n° 82-085 du 23 février 1982 relatif à la Commission nationale de l'UNESCO;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 mai 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité sénégalais « l'Homme et la Biosphère », ci-dessous désigné Comité HEB-Sénégal.

Art. 2. — Dans le cadre du programme général de « l'Homme et la Biosphère », le Comité est notamment chargé :

— de suivre l'évolution des différents projets entrepris par le programme;

— d'identifier des thèmes et programmes de recherche que le Sénégal devra mettre en œuvre dans le domaine des sciences de l'environnement en général et également dans le cadre particulier couvert par le programme avec l'aide de l'UNESCO;

— d'élaborer des projets entrant dans le cadre du programme aux fins de leur présentation aux sources de financement et organismes d'exécution;

— de participer, dans le cadre de ce programme, aux travaux des différentes commissions du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement;

— de susciter ou d'organiser la tenue de colloques, conférences et séminaires pour l'éducation et l'information du public sur le contenu du programme et sur tous les autres aspects des sciences de l'environnement;

— d'émettre des avis pouvant aider à la coordination des travaux de recherche intéressant ou pouvant s'intégrer dans le programme « l'Homme et la Biosphère ».

Art. 3. — Le Comité comprend les représentants :

— de la Présidence de la République;

— du Ministère de l'Éducation nationale (Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO);

— du Ministère de la Recherche scientifique et technique;

— du Ministère de la Protection de la Nature;

— du Ministère de l'Hydraulique;

— du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
— du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

— du Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime;
— du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne, en raison de ses compétences.

Art. 4. — Les organes du Comité sont :

— la présidence;
— le secrétariat général;
— l'assemblée générale;
— les commissions;
— les groupes de travail.

Art. 5. — La présidence du Comité est assurée par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, en cas d'empêchement, par son représentant.

Le Président établit sur proposition de l'Assemblée générale, le programme annuel de travail du Comité. Il convoque les réunions de l'Assemblée générale du Comité. Il est chargé d'assurer les liaisons du Comité HEB-Sénégal avec les autres organisations nationales ou internationales analogues.

Art. 6. — Le Secrétariat général du Comité est assuré par le Ministre de la Protection de la Nature (Direction des Eaux).

Il organise, sous l'autorité du Président, les assemblées générales et autres réunions du Comité.

Il est chargé également de l'organisation d'ensemble des travaux des commissions, groupes et projets du Comité HEB-Sénégal.

Il établit les rapports, les procès-verbaux des réunions et en assure la diffusion.

Il s'assure de la préparation de tout document dont le Comité a la charge.

Il anime et coordonne les travaux des différentes commissions et des groupes de travail.

Il établit les rapports d'évaluation des travaux des commissions, groupes de travail ou projets placés sous l'égide du Comité.

Art. 7. — L'Assemblée générale comprend tous les membres du Comité.

Elle se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle se réunit autant que de besoin en sessions extraordinaires.

L'Assemblée générale examine le programme de travail annuel du Comité, approuve les rapports du Secrétaire général, des commissions et des groupes de travail. Elle évalue l'avancement des projets menés sous l'égide du Comité.

Elle décide de la création et du programme des différentes commissions des groupes de travail, de la tenue de séminaires, conférences et symposiums.

L'Assemblée générale nomme les délégués du Comité HEB-Sénégal aux sessions du Conseil international de Coordination du Programme « l'Homme et la Biosphère ».

Art. 8. — Des commissions permanentes peuvent être créées au sein du Comité sans que leur nombre puisse excéder quatre.

Chaque commission comprend :

— un président;
— un secrétaire;
— des membres.

Le président et le secrétaire sont élus par l'Assemblée générale.

Les commissions ont pour tâche d'approfondir les travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui leur sont impartis par celle-ci.

Elles décident de la périodicité de leur réunion.

Elles rendent périodiquement compte de leurs activités au président et à l'Assemblée générale. Celle-ci décide de la reconduction ou non du bureau de chaque commission.

Art. 9. — L'Assemblée générale peut décider de la création de groupes de travail au sein ou en dehors des commissions.

Art. 10. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Recherche scientifique et technique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Protection de la Nature, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1983.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 83-459 en date du 28 avril 1983 portant nomination d'un directeur de service.

Article premier. — M. Alpha Boubacar Sy, docteur en médecine, est nommé, par intérim, Directeur des Recherches médicales et pharmaceutiques au Ministère de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 80-742 du 18 juillet 1980.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-538 du 26 mai 1983

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-888 du 25 septembre 1978 portant création du Comité national chargé de suivre les questions relatives

à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), à la Convention C.E.E.-A.C.P., à l'accord sur les tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.) et à la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement C.N.U.C.E.D.), modifié par le décret n° 61-144 du 3 mars 1981;

Vu le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 80-311 du 20 mars 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les services rattachés au Cabinet du Ministre du Commerce sont

- l'Inspection centrale des Services;
- le Bureau d'Etudes et de Documentation statistiques;
- le Bureau du Courrier;
- le Secrétariat permanent du Comité national (C.E.A.O., C.E.D.E.A.O., C.E.E.-A.C.P., C.N.U.C.E.D. et G.A.T.T.).

Art. 3. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-548 du 30 mai 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, pendant la période du 27 au 31 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-576 du 4 juin 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, pendant la période du 7 au 11 juin 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-454 en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M^{me} Marie Jeanne Salzmann, née Ndiaye, ingénieur électronicien, précédemment inspectrice technique des Télécommunications au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, est nommée Directrice technique de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), en remplacement de M. Guy Muret, remis à la disposition du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-455 en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M. Ibrahima Signaté, journaliste, est nommé Directeur de l'Information au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, en remplacement de M. Papa Momar Sarr, conseiller des Affaires étrangères, remis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-456 en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, ingénieur des Télécommunications, précédemment en service à l'Inspection centrale des Télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (O.P.T.S.), est nommé inspecteur technique des Télécommunications au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, en remplacement de M^{me} Marie Jeanne Salzmann, née Ndiaye, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 83-544 du 27 mai 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ndoeye, Ministre de
la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'intérim du
Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
pendant la période du 27 mai
au 11 juin 1983.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et
du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-551 du 30 mai 1983
abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 83-514 du
20 mai 1983 portant désignation de la délégation de la
République du Sénégal à la 69^e Session de la Conférence
internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 83-514 du
20 mai 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

« Article 2. — La composition de la délégation est
la suivante :

Ministre assistant à la Conférence

M. André Sonko, Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail.

Délégués gouvernementaux

MM. Alioune Sène, Ambassadeur du Sénégal à Berne;
Mamadou Cissé, Directeur du Travail et de la Sé-
curité sociale.

Conseillers techniques gouvernementaux

M^{me} Tamaro Diallo, née Touré, Conseiller technique à
la Présidence de la République;

MM. Papa Ibrahima Ndao, Directeur de l'Emploi;
Amadou Guèye, Conseiller technique au Minis-
tère de la Fonction publique, de l'Emploi et du
Travail;

Samba Cor Konaté, Conseiller d'Ambassade à Ge-
nève.

Délégué employeur

M. Yaya Kane, Directeur général de la S.E.I.B.

Conseiller technique délégué employeur

M. Baba Sané, Secrétaire général de la S.E.I.B.

Délégué travailleur

M. Madia Diop, Secrétaire général de la C.N.T.S.

Conseiller technique délégué travailleur

M. Assane Diop, membre du Bureau confédéral de
la C.N.T.S.

Le Ministre voyagera en 1^{re} classe. Les autres mem-
bres de la délégation voyageront en classe touriste

Il leur sera délivré une réquisition de transport par
voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour sauf en ce
qui concerne M. Baba Sané dont les frais de trans-
port et de séjour seront supportés par son organisa-
tion ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de
la Présidence de la République, le Ministre de l'Eco-
nomie et des Finances et le Ministre de la Fonction pu-
blique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-433 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — M^{me} Fatoamata Bèye, née Bâ, Mle de solde
51225-C, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e éche-
lon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement secon-
daire (C.A.E.S.), session 1980, est nommée et reclassée comme
suit dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire,
conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 no-
vembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre
1980 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

M^{me} Fatouniata Bèye, née Bâ, Mle de solde 51225-C, professeur
d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le
8 mars 1974 (A.C. au 10 octobre 1980 : 6 ans, 7 mois et
2 jours) (40 % A.C. : 2 ans, 7 mois et 18 jours) est
reclassée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le
10 octobre 1980 (A.C. : 2 ans, 7 mois et 18 jours), passe
au 2^e échelon, indice 1771, le 10 octobre 1980 (A.C. :
7 mois et 18 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon,
indice 2128, à compter du 22 février 1982 (A.C. :
épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Minis-
tre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

Par décret n° 83-435 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — M. Bassirou Dème, Mle de solde 369008-B,
enseignant décisionnaire, déclaré définitivement admis au cer-
tificate d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session
de 1978, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des
professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispo-
sitions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par
le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement
indiciaire 1423-2989).

M. Bassirou Dème, Mle de solde 369008-B, professeur d'en-
seignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423,
le 10 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1616, à
compter du 10 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le
Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret.

Par décret n° 83-436 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Les agents fonctionnaires dont les noms suivent sont titularisés et passent automatiquement à l'échelon supérieur de leur grade, ainsi qu'il suit :

MM. Alpha Boubacar Sy, Mle de solde 381063-C, médecin stagiaire, le 30 avril 1981 (A.C. : néant), est titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1982 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1983 (A.C. : épuisée);

Birama Seck, Mle de solde 366137-B, médecin stagiaire, le 1^{er} janvier 1982 (A.C. : néant), est titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1983 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-438 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1147 du 22 décembre 1977, M. Paul Demba, titulaire du diplôme de l'Institut du Génie rural de Moscou, est nommé, à compter du 30 novembre 1981, dans le corps des ingénieurs du Génie rural en qualité de stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Hydraulique.

Art. 2. — M. Paul Demba est radié du corps des agents non fonctionnaires à compter du 29 novembre 1981.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-439 bis en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Il est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Guélaye Sall, Mle de solde 262233-C, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20 janvier 1982 (A.C. : 1 an), passe médecin de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 20 janvier 1983 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-440 bis en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — M^{me} Seynabou Diop, née Fall, enseignante décisionnaire déclarée définitivement admise au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1980, est nommée et reclassée comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M^{me} Seynabou Diop, née Fall, Mle de solde 377345-C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982, Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-441 bis en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les passages d'échelons au titre de l'année 1983, des conseillers et conseillers adjoints des Affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe 2^e échelon

MM. Saïdou Nourou Bâ, Mle de solde 57075-Z, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Salio Cissé, Mle de solde 57056-A, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant) Ministère des Affaires étrangères;

Amadou Dème, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Pierre Diouf, Mle de solde 57059-B, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Chérif Bachir Djigo, Mle de solde 57060-H, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Silcarney Guèye, Mle de solde 57061-C, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant) Ministère des Affaires étrangères.

Au grade de conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon.

MM. Paul Badji, Mle de solde 360362-B, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Amadou Faye, Mle de solde 354909-P, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Mahemoudou Cheikh Kane, Mle de solde 357990-E, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Alioune Badara Kébé, Mle de solde 357977-D, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Adama Amadou Lô, Mle de solde 44560-A, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Babacar Mbaye, Mle de solde 360377-F, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Daouda Maligüye Sène, Mle de solde 357986-B, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 7 juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

Moustapha Sène, Mle de solde 357985-A, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 7 juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères;

M. Souleymane Thiam, Mle de solde 360387-I, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 7 juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères.

Au grade de conseiller adjoint des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Silève Mamadou Dia, Mle de solde 16281-F, conseiller adjoint des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1983 (A.C. : néant), Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-442 bis en date du 26 avril 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Papa Ngagne Koundia, Mle de solde 353157-B, aménagiste-adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1864, titulaire du diplôme de l'Université de Brasilia, est nommé, à compter du 10 janvier 1982, dans le corps des Urbanistes, au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, (échelonnement indiciaire 1423-2089) et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — M. Papa Ngagne Koundia, passe au 2^e échelon de son grade, indice 1616, à compter du 10 janvier 1982, et conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment l'indice 1864 qu'il détenait dans son ancien corps.

Art. 3. — M. Koundia est radié du corps des aménagistes-adjoints, à compter du 9 janvier 1980.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-443 bis en date du 26 avril 1983 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 81-246 du 13 mars 1981 abrogeant les dispositions du décret portant révocation de personnel de l'enseignement, sont modifiées, conformément en ce qui concerne M. Marakhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale.

Au lieu de :

M. Marakhary Diakhate, Mle de solde 57319-J, professeur d'enseignement moyen, de 2^e classe, 2^e échelon,

Lire :

M. Marakhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-444 en date du 26 avril 1983 :

Article premier. — Conformément à la majoration d'ancienneté civile de 4 ans qui lui a été accordée par l'arrêté n° 2667 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.A.-B.9 du 11 mars 1983, la situation administrative de M. Oumar Sylla, Mle de solde 362236-F, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1982 (A.C. : 1 an), en service à l'Hôpital de Fann, est régularisée comme suit :

— Médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1982 (A.C. : 5 ans), passe au 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1982 (A.C. : 3 ans), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1982 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1983 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-446 en date du 26 avril 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Niama Diop Sall, médecin non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 2 décembre 1982, date d'obtention de son diplôme.

Art. 2. — M. Niama Diop Sall est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-458 en date du 28 avril 1983 :

Article premier. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions du statut particulier, M. Makan Diouara, Mle de solde 361125-F, de nationalité sénégalaise, candidat à un poste dans l'enseignement, titulaire du DUEL II, session de 1975, ayant eu une inspection générale favorable, est nommé, titularisé et reclassé ainsi qu'il suit :

M. Makan Diouara, Mle de solde 361125-F, chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, le 29 octobre 1979, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1111 le 29 octobre 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 29 octobre 1981 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 7382 du 29 juin 1976 sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-476 en date du 10 mai 1983 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Sy, Mle de solde 52531-F, inspecteur des Impôts principal de classe exceptionnelle, est mis en position de disponibilité pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} décembre 1982, conformément aux dispositions de l'article 81, alinéa « C » de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 83-477 en date du 10 mai 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne, Mle de solde 379320-B, ingénieur des Travaux publics stagiaire, depuis le 27 octobre 1980, en service à la Direction de la Construction et de l'Habitat, est titularisé dans son corps au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 27 octobre 1981 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Mamadou Diagne, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 27 octobre 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 27 octobre 1982 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

-- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

-- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

-- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts;

-- le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

-- le Directeur des Formations hospitalières;

-- le Directeur général de l'Hydraulique;

-- le Directeur général de la Sécurité nationale;

-- le Directeur de l'Assainissement;

-- le Chef de la Division de l'Education pour la Santé;

-- l'Administrateur de la Commune de Dakar;

-- le Directeur général de la Société africaine de Diffusion et de Promotion (SOADIP);

-- le Directeur général de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);

-- le Directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);

-- le Directeur général de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);

-- l'Inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art. 6. — Il est créé un comité restreint chargé de préparer les réunions et de veiller à l'application de ses décisions. Le comité restreint centralise les informations en provenance des comités régionaux de l'Hygiène et de la Propreté et coordonne leurs activités.

Le Comité restreint de l'Hygiène et de la Propreté est ainsi constitué :

Président : Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

Vice-président : Le Chef du Service national de l'Hygiène;

Secrétaires : Le Chef du Service d'Hygiène du Cap-Vert;

-- le Chef de la Division de l'Education pour la Santé;

-- le Directeur de l'Assainissement;

-- un représentant du Ministre chargé de l'Information;

-- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

-- le Coordinateur de l'Organisation mondiale pour la Santé (O.M.S.);

-- l'Inspecteur technique de la Santé;

-- un représentant de la Société africaine de Diffusion et de Promotion (SOADIP);

-- un représentant de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);

-- un représentant de l'Administrateur de la Commune de Dakar.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art. 7. — Dans chaque région est créé un comité de l'Hygiène et de la Propreté. Le Comité régional de l'Hygiène et de la Propreté est chargé de l'organisa-

tion de la Quinzaine de l'Hygiène et de la Propreté, en conformité avec les options définies dans le cadre de la politique nationale. Il est ainsi composé :

Président : Le gouverneur de la région;

Rapporteur : Le médecin-chef de la région;

Membres : Un représentant du Ministre chargé de l'Information;

-- le président du Conseil municipal;

-- le chef du Service régional des Travaux publics;

-- le chef du Service régional de l'Urbanisme;

-- le chef du Service de l'Hydraulique;

-- le représentant régional de la Direction de l'Assainissement;

-- un représentant de l'Armée;

-- le contrôleur régional des Finances;

-- le représentant du Ministère chargé de la Promotion humaine;

Le Comité régional peut faire appel à toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art. 8. — Il est créé dans chaque département un comité départemental de l'hygiène et de la propreté chargé de l'organisation de la Quinzaine de l'Hygiène et de la Propreté en conformité avec les grandes options définies dans le cadre de la politique nationale.

Le Comité départemental est ainsi composé :

Président : Le préfet du département;

Rapporteur : Le médecin-chef de la circonscription médicale.

Membres : Les sous-préfets;

-- le chef du Service départemental des Travaux publics;

-- le chef du Service départemental de l'Urbanisme;

-- le représentant départemental de la Direction de l'Assainissement;

-- le chef du Service départemental de l'Information;

-- un représentant du Ministre chargé des Finances;

-- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine.

-- un représentant de l'Armée;

-- un représentant de la Gendarmerie;

-- le représentant départemental de l'Action sociale;

-- le maire de la commune chef-lieu du département;

-- un représentant du Conseil d'arrondissement;

-- un représentant de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);

-- un représentant de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art 9. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Hydraulique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1983.

Abdou DIOUF

-- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine;

-- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

-- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts;

-- le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

-- le Directeur des Formations hospitalières;

-- le Directeur général de l'Hydraulique;

-- le Directeur général de la Sécurité nationale;

-- le Directeur de l'Assainissement;

-- le Chef de la Division de l'Education pour la Santé;

-- l'Administrateur de la Commune de Dakar;

-- le Directeur général de la Société africaine de Diffusion et de Promotion (SOADIP);

-- le Directeur général de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);

-- le Directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);

-- le Directeur général de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);

-- l'Inspecteur de l'Hygiène et de la Propreté.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art. 6. — Il est créé un comité restreint chargé de préparer les réunions et de veiller à l'application des décisions. Le comité restreint centralise les informations en provenance des comités régionaux de l'Hygiène et de la Propreté et coordonne leurs activités.

Le Comité restreint de l'Hygiène et de la Propreté est ainsi constitué :

Président : Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

Vice-président : Le Chef du Service national de l'Hygiène;

Secrétaires : Le Chef du Service d'Hygiène du Cap-Vert;

-- le Chef de la Division de l'Education pour la Santé;

-- le Directeur de l'Assainissement;

-- un représentant du Ministre chargé de l'Information;

-- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

-- le Coordinateur de l'Organisation mondiale pour la Santé (O.M.S.);

-- l'Inspecteur technique de la Santé;

-- un représentant de la Société africaine de Diffusion et de Promotion (SOADIP);

-- un représentant de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);

-- un représentant de l'Administrateur de la Commune de Dakar.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art. 7. — Dans chaque région est créé un comité de l'Hygiène et de la Propreté. Le Comité régional de l'Hygiène et de la Propreté est chargé de l'organisa-

tion de la Quinzaine de l'Hygiène et de la Propreté, en conformité avec les options définies dans le cadre de la politique nationale. Il est ainsi composé :

Président : Le gouverneur de la région;

Rapporteur : Le médecin-chef de la région;

Membres : Un représentant du Ministre chargé de l'Information;

-- le président du Conseil municipal;

-- le chef du Service régional des Travaux publics;

-- le chef du Service régional de l'Urbanisme;

-- le chef du Service de l'Hydraulique;

-- le représentant régional de la Direction de l'Assainissement;

-- un représentant de l'Armée;

-- le contrôleur régional des Finances;

-- le représentant du Ministère chargé de la Promotion humaine;

Le Comité régional peut faire appel à toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art. 8. — Il est créé dans chaque département un comité départemental de l'hygiène et de la propreté chargé de l'organisation de la Quinzaine de l'Hygiène et de la Propreté en conformité avec les grandes options définies dans le cadre de la politique nationale.

Le Comité départemental est ainsi composé :

Président : Le préfet du département;

Rapporteur : Le médecin-chef de la circonscription médicale.

Membres : Les sous-préfets;

-- le chef du Service départemental des Travaux publics;

-- le chef du Service départemental de l'Urbanisme;

-- le représentant départemental de la Direction de l'Assainissement;

-- le chef du Service départemental de l'Information;

-- un représentant du Ministre chargé des Finances;

-- un représentant du Ministre chargé de la Promotion humaine.

-- un représentant de l'Armée;

-- un représentant de la Gendarmerie;

-- le représentant départemental de l'Action sociale;

-- le maire de la commune chef-lieu du département;

-- un représentant du Conseil d'arrondissement;

-- un représentant de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);

-- un représentant de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence s'avère nécessaire.

Art 9. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Hydraulique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1983.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 83-578 du 4 juin 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Développement social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 4 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu la circulaire n° 001-P.R. du 5 avril 1983, relative à l'installation des ministres et des secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, Ministre de la Protection de la Nature, est chargé de l'intérim de M^{me} Maimouna Kane, Ministre du Développement social, pendant la période du 10 au 11 juin 1983.

Art. 2. — Les Ministres de la Protection de la Nature et du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 juin 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 83-579 du 4 juin 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Équipement, est chargé de l'intérim de M. Sambe Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, à compter du 7 juin 1983 et ce, jusqu'à la date de retour de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre chargé de l'intérim et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 83-550 du 30 mai 1983
portant classement dans le domaine forestier et création
de la Réserve spéciale de Faune de Gueumbeul

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Située à une dizaine de kilomètres au Sud de Saint-Louis la zone de Gueumbeul est une dépression peu profonde. La route

de Gandiole la longe jusqu'au croisement avec l'ancienne route de Rao. Sa superficie est de 200 hectares. Elle est bordée par une série de collines couvertes d'une végétation clairsemée et épineuse. Pendant l'hivernage, la cuvette de Gueumbeul est entièrement recouverte par les eaux de pluies et de ruissellement de l'amont ainsi que par les crues du fleuve Sénégal et du marigot de Djeuss.

Nous disposons là, tant dans la cuvette proprement dite que sur les collines boisées d'épineux qui l'entourent, d'un biotope très favorable à la réintroduction d'espèces animales disparues depuis longtemps (gazelles, girafes, autruches) et au maintien d'une avifaune particulièrement riche et diversifiée : selon les saisons et les variations du taux de salinité des eaux de la cuvette, les oiseaux composent des communautés distinctes.

Au cours de l'hivernage, pélicans, hérons, cormorans et aigrettes dominent. A partir d'octobre viennent s'ajouter les flamants, les barges, les courlis, les avocettes et les spatules par milliers. Les sternes naines viennent pondre lorsque la cuvette se trouve en voie d'assèchement. Les premières opérations de baguage des poussins de sternes naines ont justement été réalisées à Gueumbeul.

Le bureau international de recherches sur la sauvagine, à l'issue d'une réunion tenue naguère à Saint-Louis, a souligné l'importance des zones humides de l'ouest africain pour les oiseaux migrateurs. Il s'est interrogé aussi sur les modifications floristiques et fauniques susceptibles de se produire à la suite des aménagements hydro-agricoles de la vallée du Fleuve.

Il est dès lors tout à fait justifié de chercher à créer une réserve spéciale de faune qui, même si elle se trouve de dimensions très modestes, viendra compléter le dispositif déjà existant : le Parc national de la Langue de Barbarie et le Parc national de Djoudj.

Tant sur le plan du tourisme de vision que sur celui de l'approfondissement des connaissances scientifiques de l'avifaune et des migrateurs paléarctiques et éthiopiens les motivations existent pour convaincre de la nécessité impérieuse où nous nous trouvons de créer ainsi un nouveau maillon dans la chaîne des stations qui se consacrent à l'étude du cycle des migrateurs et aussi de la conservation attentive des espèces aviaires.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par les lois n°s 75-67 du 9 juillet 1975, 79-42 du 11 avril 1979 et 80-14 du 3 juin 1980;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis de la Commission régionale de Classement des Sols de la Région du Fleuve, émis en sa séance du 28 janvier 1982;

Vu l'avis de la Commission nationale de Classement des Sols, émis en sa séance du 11 mai 1982;

Vu l'avis du Conseil rural de Gandon émis en sa séance du 13 janvier 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 janvier 1983,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées dans le domaine forestier, la cuvette de Gueumbeul, située dans l'Arrondissement de Rao (Département de Dagana) et la bande de terre de 500 mètres de largeur entourant ladite cuvette.

Art. 2. — Il est créé une réserve dénommée « Réserve spéciale de Faune de Gueumbeul », comprenant la cuvette de Gueumbeul, ainsi que la zone limitrophe sur une largeur de 500 mètres à partir de la bordure de la cuvette, l'ensemble couvrant une superficie totale de 720 hectares environ, suivant le croquis annexé au présent projet de décret.

Art. 3. — L'accès à la réserve spéciale de la faune de Gueumbeul, la chasse, la pêche, l'élevage, l'agriculture et les activités de nature à dégrader l'environnement y sont rigoureusement interdits, sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le Ministre chargé des Parcs nationaux.

Art. 4. — Le survol de la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres est interdit.

Art. 5. — La réserve spéciale de faune de Gueumbeul est délimitée par des pancartes et clôtures.

Art. 6. — Le présent décret sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU TOURISME

DECRET n° 83-569 du 3 juin 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre délégué au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Équipement est chargé, du 6 au 11 juin 1983 inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Ministre-délégué au Tourisme.

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement et le Ministre-délégué au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Le Tableau fiscal et juridique du Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL "SGHTS"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Pointe des Almadies à DAKAR

R. C. DAKAR N° 77 B 155

Statuant par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 27 des statuts, la collectivité des associés a, par une décision en date du 15 avril 1983, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :

Le gérant

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU CAP-VERT "AGROCAP"

Société à responsabilité limitée au capital de 85.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : SÉBIKOTANE

R. C. N° 6207 - B DAKAR

Absorbée à titre de fusion renonciation par la société

SOCIÉTÉ AFRICAINE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE SÉBIKOTANÉ "SAFINA"

devenue

SOCIÉTÉ AFRICAINE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE SÉBIKOTANE AGROCAP "SAFINA - AGROCAP"

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C.F.A.

porté à 190.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 134, rue Blanchot - DAKAR

transféré à SÉBIKOTANE

R. C. N° 3180 - B DAKAR

1° — Suivant acte sous seings privés du 22 novembre 1982, reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, le 31 janvier 1983, les associés « AGROCAP » et « SAFINA » ont établi une convention de fusion par voie d'absorption de la société « AGROCAP », par la société « SAFINA », réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière.

La société « SAFINA » détenant une participation dans la société « AGROCAP » a renoncé à tout droit dans cette augmentation de capital. En conséquence il a été décidé qu'il ne serait procédé par la société « SAFINA » qu'à une augmentation de capital de 120.000.000 de francs C.F.A. et à l'émission de 24.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux divers ayants droit de la société « AGROCAP » autres que la société « SAFINA ».

La société « AGROCAP » a fait apport de tous les éléments de son actif savoir :

- a) l'établissement agro-industriel pour la part qui lui appartient exploité à Sébikotane comprenant :
 - le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
 - les marques de commerce « NAFT », « ZORRO », « LE DUC », « LES P.I COCHONS », non déposées mais exploitées à ce jour.

Le tout évalué à la somme de 1.000.000 »

b) Un ensemble de constructions d'une valeur totale de 124.608.353 »

c) Divers travaux de mise en valeur des terres, d'une valeur totale de 5.446.776 »

d) Le matériel et outillage servant à son exploitation d'une valeur totale de 265.609.456 »

e) Le matériel, le mobilier de bureaux et autres immobilisations corporelles d'une valeur totale de 20.078.967 »

f) Le matériel de transport d'une valeur totale de	9.661.741 »
g) Des dépôts et cautions d'une valeur totale de	144.782 »
h) Diverses quittances FBE pour la valeur totale de	3.143.030 »
i) Un portefeuille de titres d'une valeur de ..	23.125.000 »
j) Les approvisionnements en cheptel, aliments matières premières, emballages, matières consommables et produits finis, pour leur valeur totale de	358.122.216 »
k) Les valeurs réalisables et disponibles consistant en des avances à fournisseurs, les comptes clients, l'état, le compte de régularisation d'actif, les effets à recevoir, les espèces en caisses et banques pour une somme totale de	135.191.354 »
Soit au total un apport d'une valeur de ..	946.131.645 »
Lequel apport a été fait à la charge par la société « SAFINA » de payer en l'acquit de la société « AGROCAP », le passif de cette société s'élevant à	803.006.645 »
De telle sorte que l'apport de la société « AGROCAP » représente une valeur nette de	143.125.000 »

Cette convention passée et approuvée par la collectivité des associés de la société absorbée a été établie sous la condition de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société « SAFINA ».

Il a d'autre part été stipulé qu'elle produira effet au jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société « SAFINA » effectuée au titre de la fusion.

II. — Ladite convention de fusion établie par la collectivité des associés de la société « AGROCAP » stipule que ladite société se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « SAFINA », au titre de la fusion et constaté qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société étant donné que le passif de celle-ci est entièrement pris en charge par la société « SAFINA ».

III. — La convention de fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société « SAFINA » réunie le 17 décembre 1982. Sous réserve de la vérification des apports effectués par la société « AGROCAP » au titre de la fusion, cette assemblée a décidé d'augmenter son capital de 120.000.000 de francs C.F.A. dans les conditions sus-indiquées et a modifié les articles des statuts relatifs aux apports effectués à la société et au capital social.

Elle a, en outre, nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués au titre de la fusion ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant en résulter, et de présenter un rapport à une assemblée subséquente.

Cette dernière assemblée, à caractère constitutif, réunie le 27 décembre 1982 a approuvé définitivement les apports en nature effectués au titre de la fusion ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ces apports.

Elle a, d'autre part, déclaré l'augmentation de capital de 120.000.000 de francs C.F.A. définitivement réalisée, et a constaté :

- que la fusion était ainsi devenue définitive;
- que la société « AGROCAP » se trouvait, de plein droit, dissoute à la date du 27 décembre 1982;
- que les modifications apportées par la première assemblée du 17 décembre 1982 aux articles 6 et 7 des statuts étaient devenues définitives.

IV. — Un exemplaire original enregistré du procès-verbal des délibérations des assemblées générales de la société « SAFINA » réunies les 17 et 27 décembre 1982 a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par lui le 31 janvier 1983.

V. — Le passif de la société « AGROCAP » ayant été pris en charge par la société « SAFINA » ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il ne sera procédé à aucune opération effective de liquidation de ladite société.

A l'appui de la formalité au registre du Commerce prescrite par le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976, il a été déposé au greffe du Tribunal de Dakar, deux expéditions de la convention de fusion, du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 1982 et du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 décembre 1982 auquel est annexé le rapport du commissaire aux apports.

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte « SAFINA » du 1^{er} juin 1982, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, le 31 janvier 1983, il a été décidé ce qui suit sous condition suspensive de la réalisation définitive de fusion absorption de la société « AGROCAP », savoir :

— Le conseil d'administration nommé pour une durée de six années jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987, est composé de :

MM. Habib Filfili, industriel, demeurant 142, rue de Bayeux à Dakar, République du Sénégal, né le 17 octobre 1933 à Guinguinéo, République du Sénégal, de nationalité sénégalaise;

Mounir Filfili, agent commercial, demeurant 142, rue de Bayeux à Dakar, République du Sénégal, né le 2 octobre 1956 à Dakar, République du Sénégal, de nationalité sénégalaise;

Anis Azar, commerçant, demeurant 11, rue Grasland à Dakar, République du Sénégal, né le 12 janvier 1931 à Guinguinéo, République du Sénégal, de nationalité libanaise.

M. Claude Bardin, commissaire aux comptes agréé près la Cour d'Appel de Dakar, demeurant 50, avenue Georges-Pompidou à Dakar, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes pour les exercices clos les 31 décembre 1982, 31 décembre 1984.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la législation en vigueur; il a été en outre convenu d'apporter les modifications suivantes :

— Sièges sociaux transférés de Dakar, 134, rue Blanchot à Sébikotane;

— L'objet social continue d'être en République du Sénégal et à l'étranger :

— L'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles soit directement soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— La vente au Sénégal ou à l'exportation soit en l'état, soit après transformation des produits provenant de ces propriétés destinées à l'agriculture et à l'élevage;

— L'acquisition, la mise en valeur, la prise à bail, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains servant ou pouvant servir à l'agriculture;

— L'acquisition et l'exploitation de toutes industries agro-alimentaires pour la transformation de tous produits d'élevage et agricole se rapportant à l'alimentation humaine et animale;

— Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

— La durée du mandat des administrateurs est de six années.

— La dénomination sociale devient « SOCIÉTÉ AFRICAINE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE SEBIKOTANE-AGROCAP » en abrégé (SAFINA-AGROCAP).

— A l'appui de la formalité au Registre du Commerce prescrite par le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976, il a été déposé au greffe du Tribunal de Dakar, deux expéditions du procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} juin 1982.

Pour extrait et mention :
Maitre THIAM, Notaire